COUR DES COMPTES

------

CHAMBRES REUNIES

------

***Arrêt n° 52339***

ASSOCIATION DU COMITE SOCIAL EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

DE LA VILLE DE VILLERS-LES-NANCY

Arrêt sur la déclaration de gestion de fait

Rapports nos 2008-166-0 et 2008-166-1

Audience publique du 28 mai 2008

Délibéré du 28 mai 2008

Lecture publique du 16 juillet 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 42303 du 12 avril 2005, lu le 7 juin 2005 par lequel la Cour, statuant toutes chambres réunies, a, consécutivement à l'arrêt du 27 juillet 2001 de cassation du Conseil d'État, évoqué l'affaire de la gestion de fait présumée liée à l'utilisation des subventions attribuées par la commune de VILLERS-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle) à l'association du comité social en faveur du personnel communal ;

Vu l'arrêt n° 42353 du 12 avril 2005 par lequel la Cour, statuant toutes chambres réunies, a déclaré à titre provisoire comptables de fait de la commune de VILLERS-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle) MM. X, Y et Z, respectivement maire, secrétaire général et secrétaire général adjoint de la commune au moment des faits, M. Y étant le président de l’association et M. Z son trésorier ;

Vu le jugement 1816-00 correctionnel du tribunal de grande instance de Nancy, quatrième chambre, en ses dispositions pénales et civiles, et leurs modalités d’exécution à la date du présent arrêt ;

Vu l’arrêt du 5 juin 2003 de la chambre des appels correctionnels de la Cour d’appel de Reims ;

Vu les réponses à l’arrêt n° 42353 susvisé apportées par M. Y le 8 août 2005 et par M. X le 8 septembre 2005 et les absences de réponse de la part de M. Z  et de la commune ;

Vu la transmission, par courrier du 29 février 2008, des réponses obtenues aux autres parties ;

Vu le mémoire en réplique de M. Y reçu à la Cour le 19 mars 2008 ;

Vu la transmission, par courrier du 9 avril 2008, de ce mémoire aux autres parties  et leur absence de réponse dans le délai imparti ;

Vu le mémoire transmis par l’avocat de M. X reçu à la Cour le 6 mai 2008 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 08-001 du Premier président constituant pour l'année judiciaire 2008 la composition de la Cour siégeant toutes chambres réunies ;

Vu les lettres informant les comptables de fait présumés et la commune de la date de l’audience publique du 28 mai 2008, ensemble les accusés de réception de ces lettres ;

Vu les lettres transmises par l’avocat de M. X et par M. Y indiquant qu’ils ne seraient pas présents ou représentés lors de l’audience publique ;

Vu les conclusions du procureur général de la République du 27 mai 2008 ;

Entendu, lors de l’audience publique du 28 mai 2008, M. Doyelle en son rapport et M. Bénard, procureur général de la République, en ses conclusions, les requérants étant absents ;

Entendu, lors du délibéré du 28 mai 2008, hors de la présence du ministère public et du rapporteur, M. Cazanave, conseiller maître, en ses observations ;

SUR L'UTILITE PRATIQUE DE POURSUIVRE LA PROCEDURE

**Sur le reversement dans la caisse communale de sommes irrégulièrement payées**

Attendu que la quatrième chambre du tribunal correctionnel de Nancy a, le 10 mai 2000, reçu la commune en sa constitution de partie civile, et déclaré MM. Z et Y entièrement responsables du préjudice subi par la victime ; qu’il a condamné M. Y à lui verser 640 219 F de dommages et intérêts et M. Z à lui verser 500 000 F de dommages et intérêts ;

Considérant que ces condamnations sont consécutives à la transmission faite le 19 janvier 1998 au parquet judiciaire par le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes de Lorraine ; qu’elles correspondent aux paiements de dépenses, irrégulières au fond, de rémunérations accessoires que la gestion de fait avait permise ;

Attendu que ces condamnations ont fait l’objet de l’émission de deux titres de recettes en février 2001 ; que la dette de M. Y est soldée ; que celle de M. Z, bénéficiaire de délais de paiement, l’a été pour plus de la moitié ;

Considérant que le complet acquittement de la créance communale est placé sous la responsabilité du comptable public, dont les comptes sont jugés par la chambre régionale des comptes de Lorraine ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire en conséquence d'appeler dans la présente affaire MM. X, Y et Z à compter devant la Cour ;

**Sur la mise en jeu des responsabilités personnelles**

Attendu que les gestionnaires de fait encourent, pour leur immixtion dans les fonctions de comptable public, une amende ;

Attendu que le jugement cité du 10 mai 2000 du tribunal correctionnel de Nancy a condamné définitivement MM. Y et Z respectivement à deux ans et dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, et chacun à deux années d'inéligibilité et de privation de droit de vote, ainsi qu'à une amende de 100 000 F ;

Attendu que l'amende frappant M. Y a été recouvrée ; que celle frappant M. Z l'a été sauf 8 551,76 €, la somme due étant récupérée par saisie sur son salaire ; qu'elle l'est sur diligence du Trésor en payeur général de Meurthe et Moselle, dont les comptes sont jugés par la Cour ;

Attendu qu’après appel et cassation, la Cour d’appel de Reims a le 5 juin 2003 infirmé toutes les dispositions du jugement du 10 mai 2000 du tribunal correctionnel de Nancy qui condamnaient M. X tout en relevant à l’égard de ce dernier, maire de la commune au moment des faits, une absence de vigilance et un comportement peu averti ;

Considérant qu’il n’apparaît pas nécessaire en conséquence de rechercher la responsabilité personnelle de MM. X, Y et Z devant la Cour en la présente affaire ;

Considérant, dès lors, qu’il n’y a plus lieu à faire compter les gestionnaires de fait, ni à rechercher leur responsabilité personnelle ; que la poursuite de la présente procédure est devenue sans utilité pratique ;

**Sur les délais de procédure écoulés**

Attendu au surplus qu’un délai de plus de dix ans s’est écoulé depuis le premier jugement intervenu sur cette affaire par la chambre régionale des comptes de Lorraine, le 2 décembre 1997 ; que les faits non prescrits remontent au 17 mai 1989 ; que, dans ces conditions, la poursuite des procédures s’engagerait au-delà de délais raisonnables.

**Par ces motifs,**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

Article 1er : Il n’y a pas lieu de déclarer MM. X, Y et Z comptables de fait de la commune de VILLERS-LES-NANCY ;

Article 2 : L’injonction de produire le compte de la gestion de fait prononcée par l'arrêt n° 42353 du 12 avril 2005 est levée.

Fait et jugé en la Cour des comptes, toutes chambres réunies en formation restreinte, le vingt-huit mai deux mille huit. Présents : M. Pichon, président de chambre, président de séance, MM. de Mourgues, Malingre, Hespel, Cazanave, Mmes Lévy-Rosenwald, Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Depasse, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.